

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 02/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ALTEO GARDANNE

BP 62

13120 Gardanne

SPR/UICPE/JN/n° 879-2023

Références : D-1130-AIX-2023

Code AIOT : 0006400001

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2023 dans l'établissement ALTEO GARDANNE implanté BP 62 route de Biver 13120 Gardanne. L'inspection a été annoncée le 15/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALTEO GARDANNE
- BP 62 route de Biver 13120 Gardanne
- Code AIOT : 0006400001
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Altéo exploite une usine de fabrication d'alumines de spécialités sur la commune de Gardanne.

Le thème de visite retenu est les prélèvements d'eau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suivi des prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 11/12/2020, article 3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 19/01/2021, article 3	/	Sans objet
3	Plan de sobriété hydrique	Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 13	/	Sans objet
4	Opérations exceptionnelles consommatrices d'eau	Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 13	/	Sans objet
5	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'Inspection a constaté une non-conformité susceptible de suites administratives relative au suivi de la consommation d'eau. L'exploitant doit transmettre le justificatif du relevé hebdomadaire de sa consommation d'eau (réseau du Canal de Provence) sous quinze jours à réception du présent rapport.

En ce qui concerne le plan de sobriété hydrique, l'Inspection demande à l'exploitant sa transmission sous une semaine conformément à ses engagements le jour de la visite (document non reçu au jour de la rédaction du présent rapport).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Hormis l'approvisionnement en eau potable, le site est approvisionné en eau par les sources suivantes : - les aménagements Durance, Verdon, Saint-Cassien à raison de 300 m ³ /h, pour une consommation annuelle de 2 800 000 m ³ ; - les eaux d'infiltrations de la fosse du four 4.
Constats : L'exploitant prélève principalement l'eau brute du Canal de Provence pour son activité. Pour l'année 2022, l'exploitant déclare un prélèvement de 2 048 081 m ³ . L'exploitant prélève et utilise également l'eau de résurgence de la fosse du four 4 lorsque cela s'avère nécessaire pour ne pas endommager les installations du four.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suivi des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/12/2020, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des consommations d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier si le relevé du dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée est réalisé journalièrement, le débit prélevé étant supérieur à 100 m ³ /j.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan de sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de restriction en fonction du niveau de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions applicables aux activités industrielles commerciales et artisanales citées ci-dessous s'appliquent sauf si l'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques...). L'établissement tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier d'application.
Constats : L'exploitant a présenté son plan de sobriété hydrique (PSH) le jour de la visite. Entre 2012 et 2020, la consommation moyenne d'eau était de 310 m ³ /h. Cette consommation a baissé de 25% lors de la transformation de l'usine (arrêt du procédé Bayer au profit de la fabrication d'alumine à partir d'hydrates commerciaux). L'exploitant a identifié comme principale source de consommation d'eau l'utilisation d'eau de transport des effluents dans la canalisation de rejet à la mer. Compte tenu des caractéristiques techniques de la canalisation mise en place en 1966, son fonctionnement requiert à minima un débit de 240 m ³ /h. A ce jour, l'exploitant a atteint cette limite technique d'exploitation. Un appoint d'eau brute est donc réalisé étant donné que le débit d'effluent traité en provenance de l'usine et rejeté par cette canalisation est inférieur au débit minimum de 240 m ³ /h suscité. Afin de réduire la consommation d'eau, l'exploitant étudie trois possibilités échelonnées sur les six prochaines années : - Phase 1 : arrêt de l'activité de 1 à 1.5 jours par semaine de manière hebdomadaire en période d'alerte sécheresse. L'exploitant a réalisé un premier essai le 07 juin 2023 pour un arrêt de 28h avec la canalisation en charge. Cet essai a permis de montrer que les installations sont capables d'assurer le stockage de 2000 m ³ d'effluents le temps de l'arrêt de la production. Un tel arrêt permettrait une baisse de 17 % de la consommation d'eau. Un deuxième essai est programmé fin juin 2023, la canalisation vidée cette fois afin de déterminer la procédure la plus adéquate. L'exploitant déclare que cette phase pourrait être mise en place dès l'été 2023. - Phase 2 : travaux sur la canalisation afin de diminuer le débit de rejet minimal à échéance 2024/2025. L'exploitant a identifié un point stratégique en fin de parcours de la canalisation où il pourrait être mis en place un dispositif pour augmenter mécaniquement le débit des effluents. L'exploitant s'engage à réaliser une étude en 2024 pour la mise en place d'un diaphragme en ce point pour augmenter le débit des effluents tout en évitant que les écoulements deviennent torrentiels. La mise en œuvre de ce dispositif permettrait de réduire le débit du rejet de 240 m ³ /h à 150 m ³ /h et ainsi diminuer la consommation d'eau de transport. - Phase 3 : arrêt définitif du rejet à la mer à l'horizon 2030. L'exploitant s'est engagé à transmettre son PSH sous une semaine (non remis lors de la rédaction du présent rapport).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Opérations exceptionnelles consommatrices d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Economie d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures de restriction lorsqu'elles sont instaurées dans un secteur hydrographique s'appliquent aux usagers alimentés par des prélèvements sur les différentes ressources en eau de cette zone [...]. Les mesures définies ci-après s'appliquent de la manière suivante : pour les usagers économiques prioritaires (agriculteurs, industriels, gestionnaire d'alimentation en eau potable et pour un usage sanitaire de l'eau), il est tenu compte de de l'origine de l'eau et de son lieu de prélèvement [...] Les mesures de restriction associées à chaque stade de situation hydrographique précédemment défini et leur spécificité en fonction de la ressource mobilisée sont les suivantes en fonction de chaque usage : Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatrices d'eau sont reportées (exercices incendies, opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique.
Constats : L'exploitant déclare que la principale opération consommatrice d'eau sur le site concerne l'utilisation de l'eau pour le transport des effluents dans la canalisation de rejet à la mer. L'exploitant n'a pas identifié par ailleurs d'opération exceptionnelle consommatrice d'eau nécessitant la mise en œuvre de mesures de restriction en cas d'épisode de sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des émissions GERE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an ;
Constats : L'exploitant déclare sur GERE les volumes d'eau consommée ou prélevée (le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an). Pour l'année 2022, le volume prélevé est de : - 2 048 081 m ³ dans le réseau public pour l'activité, - 23 286 m ³ dans les eaux souterraines (résurgences dans la fosse du four 4) pour l'activité, - 60 000 m ³ dans le réseau de distribution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet